

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
LOCALITÉ DE LAVAL  
« Chambre civile »

N° : 540-22-025009-167

DATE : 2 mai 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE MESSIER, J.C.Q.**

---

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DU MOULIN**

Demanderesse

c.

**AMI ÉLECTRO PLUS INC.**

Défenderesse

**WILSON JEAN**

Caution

---

**JUGEMENT**

---

[1] Les défendeurs Ami Électro Plus (Ami) et Wilson Jean (Jean) demandent une rétractation du jugement rendu par défaut contre eux le 17 février 2017, les condamnant à verser la somme de 51 960,20 \$ à Société en commandite Du Moulin (Du Moulin).

[2] Ami et Jean plaident qu'ils ont été pris par surprise n'ayant jamais reçu copie des procédures. Ils indiquent avoir des moyens de défense oraux à faire valoir, brièvement énumérés aux paragraphes 11 et suivants de leur pourvoi.

[3] De son côté, Du Moulin soutient qu'Ami et Jean ont été négligents et ont volontairement cherché à se soustraire à la signification. Ils ne peuvent, par la suite, plaider l'ignorance de l'existence d'une procédure à leur encontre.

### **LE CONTEXTE**

[4] Le 1<sup>er</sup> avril 2015, Du Moulin loue un local commercial à Ami, Jean, président d'Ami, s'engage envers les obligations financières d'Ami, à titre de caution. Le local loué se situe au 1235 rue Montée du Moulin à St-François, local 13A.

[5] Au Cidreq d'Ami, l'adresse du domicile de l'entreprise est le 1711 boul. des Laurentides, Laval (Québec). Celle de Jean Wilson, président et unique actionnaire, le 301-3131 rue Racicot, Longueuil (Québec).

[6] Le paragraphe 15.1 du contrat de location prévoit :

« 15.1 Tout avis ou demande du Bailleur au Locataire sera valablement fait lorsque l'avis ou la demande aura été remis au Locataire dans les lieux loués ou envoyés par la poste au Locataire à l'adresse suivante :

Ami Électro Plus inc.  
1711 boul. des Laurentides  
Laval, Québec H7M 2P5

À l'attention de; M. Wilson Jean  
Cell. 514-583-7436  
Email [wilsonmix@hotmail.com](mailto:wilsonmix@hotmail.com)

Mme Dahitza (épouse)  
1980 Ethier, Montréal,  
Québec H1H  
Cell. (514) 660-9074 »

[7] Durant la période de location Du Moulin reproche à Ami d'utiliser de l'espace supplémentaire sans payer, et d'être en retard sur le paiement du loyer.

[8] Le 2 mars 2016, des mises en demeure pour loyers impayés sont envoyées et reçues au 1711 boul. des Laurentides pour Ami et au 1980 Ethier, Montréal pour Jean.

[9] Le 14 mars, une nouvelle mise en demeure est envoyée à Ami pour loyers impayés et occupation illégale d'espace supplémentaire, au 1711 boul. des

Laurentides, elle ne sera pas réclamée. Comme elle n'a pas été réclamée, Du Moulin l'envoie à Ami et Jean par courriel le 14 avril 2016, au [wilsonmix@hotmail.com](mailto:wilsonmix@hotmail.com).

[10] Le 6 juin 2016, une nouvelle mise en demeure, réclamant le paiement des loyers en retard, est envoyée et reçue à Ami et Jean et reçue. À défaut de payer dans les 72 heures, Ami et Jean sont informés que des procédures judiciaires seront prises à leur encontre. L'envoi est fait au 1980 Ethier et au 1711 boul. des Laurentides.

[11] Le 7 juin 2016, Du Moulin envoie par courriel à [wilsonmix@hotmail.com](mailto:wilsonmix@hotmail.com) toutes les mises en demeure susmentionnées.

[12] Le 18 août 2016, une mise en demeure est signifiée par huissier au 1711 boul. des Laurentides, #103. Elle est acceptée par une employée Olsa Pierre. À l'audience, Wilson Jean reconnaît qu'il s'agit d'une de ses employés. Dans ce document, Du Moulin réclame le paiement de 41 659,65 \$ à Ami d'ici le 29 août à défaut des procédures judiciaires seront prises.

[13] Le 4 octobre 2016, Du Moulin ouvre son dossier à la Cour du Québec.

[14] Le 5 octobre 2016, à 15 h 55 le huissier se déplace au 1711 boul. des Laurentides, #103 pour signifier la procédure. Il n'y a personne, il laisse un avis de visite.

[15] Le 6 octobre 2016, à 9:16 le huissier retourne au 1711 boul. des Laurentides, suite 103. Cette fois-ci une employée de l'entreprise est présente, et refuse la signification.

[16] Devant ce refus, le huissier se présente alors à l'adresse trouvée au Cidreq pour le président et unique actionnaire, Wilson Jean, sur la rue Racicot. Il rencontre la locataire des lieux qui indique ne pas connaître ni Ami, ni Jean. Ne pouvant signifier, le huissier fait une demande pour mode spécial de signification auprès du greffier spécial, requête qui sera accordée le 14 octobre 2016.

[17] Au soutien de sa requête, le huissier écrit :

« (...) UNE EMPLOYÉE DE LA COMPAGNIE AMI ÉLECTRO PLUS INC., était présente sur les lieux lors de cette tentative. Cependant, celle-ci a refusé de collaborer, a refusé de s'identifier et de recevoir copie. Cependant, elle me confirme l'adresse pour ladite compagnie. J'ai pris un rendez-vous avec le président, soit M. Wilson Jean pour ainsi le signifier. Cependant, il n'a pas respecté ledit rendez-vous, PRENDRE NOTE QUE LA COMPAGNIE OPÈRE À LA SUITE 103. »

[18] Wilson Jean nie l'existence dudit rendez-vous.

[19] Le 14 octobre 2016, le huissier signifie au 1711 boul. des Laurentides, deux copies de la Demande introductive en les laissant à la boîte aux lettres.

[20] Le jugement est rendu par défaut le 17 février 2017.

[21] Le 15 mars 2017, une mise en demeure incluant une copie du jugement est signifiée au 1711 boul. des Laurentides, à Ami et Jean, les notes suivantes apparaissent du procès-verbal du huissier :

« J'ai signifié ... en remettant le tout au siège de ladite Personne morale en m'adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un Administrateur de ladite personne morale ou à l'un de ses agents, laquelle personne a refusé de se nommer et a refusé de recevoir la copie. Cependant, celle-ci me confirme que ladite compagnie a son siège social à cet endroit. Le document a été laissé sur le comptoir au siège social de ladite personne morale. »

[22] Dans le rapport de signification à Jean, le huissier écrit :

« [...] laquelle personne a refusé de s'identifier et a refusé la copie, cependant, elle me confirme que le destinataire travaille à cet endroit. J'ai donc laissé le document sur le comptoir du lieu de travail du destinataire. »

[23] Dans leur pourvoi en rétractation, Ami et Jean allèguent n'avoir pris connaissance de l'existence du jugement qu'à la réception de l'avis d'expulsion vers le 3 avril 2017. Il introduit son pourvoi le 11 avril 2017.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[24] L'article 346 C.p.c. prévoit que :

**346.** La partie condamnée par défaut, faute de répondre à l'assignation, de participer à la conférence de gestion ou de contester au fond, peut, si elle a été empêchée de se défendre par fraude, par surprise ou par une autre cause jugée suffisante, s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement pour demander que celui-ci soit rétracté et la demande originaire rejetée.

Le pourvoi en rétractation contient non seulement les motifs qui justifient la rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originaire.

[25] Le recours doit être pris dans les 30 jours de la connaissance du jugement<sup>1</sup>. Ne peut invoquer la surprise un requérant qui agit de façon négligente, et qui cherche sciemment à demeurer dans l'ignorance.

[26] Aux présentes, la preuve démontre que Jean et l'entreprise qu'il dirige manque de sérieux et de transparence dans la direction de ses affaires. À deux reprises

---

<sup>1</sup> 347 C.p.c.

(6 octobre 2016 et 15 mars 2017) des personnes présentes au siège social de l'entreprise ont refusé de s'identifier auprès du huissier, et ont refusé d'accepter signification.

[27] Jean n'a offert aucune explication pour ces comportements inadéquats de ses employés. Il n'a présenté aucune preuve à l'effet que ces tiers seraient non liés à lui et que leurs comportements seraient à l'origine de l'ignorance qu'il plaide aujourd'hui. Ces mêmes personnes ont pourtant indiqué que l'entreprise opérait toujours à cette adresse, et que Jean y travaillait, ayant cette connaissance le Tribunal en conclut, qu'elles avaient un lien avec l'entreprise.

[28] Le Tribunal ne peut croire que suite à la visite du huissier la personne présente n'ait pas contacté Jean qui est président. D'ailleurs, elles ont reconnu qu'il travaillait à cet endroit. De plus, Jean dit relever son courrier de façon raisonnable, mais il ne peut expliquer pourquoi il n'avait pas reçu les deux procédures laissées par le huissier dans sa boîte aux lettres, suite à l'ordonnance du greffier spécial.

[29] D'ailleurs, à l'exception de dire qu'il n'avait pas connaissance des procédures Jean n'a donné aucune explication, comme si le seul fait que la demande introductive ait été laissée dans la boîte aux lettres eu été suffisant.

[30] Il est vrai qu'il existe une ample jurisprudence qui accorde la rétractation, lorsqu'il y a un doute que le défendeur ait réellement reçu signification d'une procédure si celle-ci ne lui a pas été remise en main propre, mais aurait été plutôt signifié sous l'huis de la porte.

[31] Or, aux présentes les faits : refus des personnes présentes de s'identifier, de recevoir copie, et refus par Jean de communiquer avec le huissier alors que celui-ci laisse ses coordonnées et prend rendez-vous pour le rencontrer, présentent une situation fort différente à celle retrouver à ces jurisprudences.


[32] Ainsi, considérant qu'après plus de huit envois, Jean ne peut prétendre à la surprise, son défaut résultant de la négligence dans la conduite de ses affaires, négligence qui est non excusable. Il appert qu'il a décidé d'ignorer la procédure et donner mandat à ses employés d'agir de même, et ce, jusqu'au moment de l'exécution de la saisie.

[33] Ces agissements constituent une négligence grossière et ne remplissent pas le critère de la cause suffisante.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de rétractation de jugement des défendeurs;

Le tout avec frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
JULIE MESSIER, J.C.Q.

Me Sylvain Schneider  
Schneider Avocats  
Procureur de la demanderesse  
Procureur de la demanderesse

Me Pierre Mayer  
Deveau Avocats  
Procureur des défendeurs

Date d'audience : 20 avril 2017



**VICTOR MENSAH**